



Edition mai 2012

INFORMATION A TOUS LES CABINETS ET CLINIQUES DENTAIRES DE GENÈVE

Madame, Monsieur,

En préambule, nous vous rappelons qu'il convient, lors de chaque nouvelle consultation, de bien vous renseigner auprès de votre patient afin de savoir si ce dernier est (toujours) au bénéfice ou non des prestations du SPC.

Vous trouverez, ci-dessous, quelques règles essentielles qui doivent être respectées afin que notre Service puisse traiter au mieux vos demandes et celles de ses bénéficiaires.

1. Traitements reconnus

L'Office fédéral des assurances sociales – OFAS – a établi des directives en collaboration avec la SSO concernant les types de traitements reconnus. La définition de base reste celle connue à ce jour : le traitement doit être simple, économique et adéquat.

Dans les cas qui semblent difficiles, il est souhaitable de prendre contact avec nos experts avant d'établir un devis.

En cas de traitement important, il convient de le diviser en plusieurs étapes comme suit :

- traitement d'urgence et assainissement ;
- traitement conservateur ;
- restauration prothétique.

Les soins d'urgence sont pris en considération jusqu'à F 500.00 maximum dans l'attente du traitement de votre devis par nos services.

En complément à ces directives, nous vous rendons attentifs aux points suivants :

- il faut impérativement distinguer les positions 4000, 4001 et 4002.
- un rapport écrit est nécessaire pour l'utilisation des positions 4120, 4121, 4122 et 4123. En l'absence de ce rapport, ces positions sont refusées.
- le remboursement des traitements parodontaux est limité à un forfait de F 300.00 pour les cas simples et à F 750.00 pour des cas complexes.
- pour les traitements conservateurs, en rapport avec l'enseignement actuel, le SPC n'accepte plus la pose de fond de ciment, « liners » ou coiffage indirect sous des obturations permanentes en composite. En outre, les positions suivantes ne sont pas acceptées : 4565 à 4567, 4570 à 4572, 4575 à 4577, 4579 et 4585 à 4588.
- Concernant les prothèses totales, si des avulsions sont prévues avant la réalisation de celles-ci, le poste 4601, prothèse immédiate, doit être utilisé. Un rebasage, avec un nouveau devis est nécessaire 3 mois

après la pose de la prothèse immédiate. Les rebasages provisoires ne sont pas admis.

- pour les prothèses totales inférieures seulement, le SPC accorde la pose de 2 coiffes sur 2 racines avec attachements du type bouton-pression. De même, la pose de 2 implants est acceptée que si aucune racine naturelle n'est à disposition et ceci pour un prix forfaitaire de F 3'750.00 en utilisant la prothèse existante et F 4'750.00 en cas de nouvelle prothèse. Les soins annexes (extractions, rebasages) sont pris en sus.
- pour la prothèse fixée, aucun pont n'est remboursé, et pour les couronnes céramo-métalliques, seule la position 4708 est admise. Les positions 4771, 4777 et 4778 ne sont refusées.
- de manière générale, il importe lors de la planification de tenir compte de l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part du patient à l'égard de la prophylaxie, de sa motivation et de son hygiène. Il est impératif de faire une proposition de traitement qui prenne en considération l'état bucco-dentaire et parodontaire.

2. Traitements orthodontiques

La prise en charge des soins orthodontiques est limitée aux cas graves non couverts par l'assurance-invalidité fédérale.

Les problèmes purement esthétiques et les traitements sur les personnes adultes ne sont jamais pris en considération.

3. Choix du traitement en cas de participation limitée

Le SPC indique – sur rapport de l'expert médecin-dentiste – le montant de sa participation qui correspond aux soins reconnus comme simples, économiques et adéquats. Il ne s'agit pas d'une garantie de paiement; notre prise en charge reste liée à l'ouverture du droit aux prestations qui est susceptible d'être modifié en tout temps.

Le patient a deux possibilités :

- prendre contact avec son médecin-dentiste et modifier le plan de traitement prévu afin de le ramener à la valeur de la participation du SPC ;
- faire exécuter tel quel le plan de traitement prévu par son médecin-dentiste. Dans ce cas, le patient assume la différence de coût ainsi que les conséquences et suites éventuelles du traitement choisi.

4. Tarif reconnu

Seuls les devis et factures établis sur la base du tarif AS de la SSO sont acceptés. Les dispositions de l'Office fédéral des assurances sociales demeurent réservées.

5. Présentation du devis

Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour que le SPC et ses experts médecins-dentistes puissent se prononcer :

- le plan de traitement doit être détaillé. Le numéro des dents doit figurer en face de chaque position du tarif ;
- le devis doit être accompagné des radiographies, du devis détaillé du laboratoire, calculé selon le tarif AS ;
- un rapport écrit doit motiver les cas particuliers ;
- le devis sera contresigné par le bénéficiaire (voir point 7 ci-après).

En cas de non respect des points précités, vos dossiers vous seront retournés sans traitement.

Le questionnaire pour soins dentaires demande au médecin-dentiste d'indiquer si tout ou partie du traitement peut être mis à charge de l'assurance-maladie. Cette indication est obligatoire.

L'établissement d'un devis est exigé dès que l'estimation des travaux atteint F 3'000.00 – frais de laboratoire compris - et vivement recommandé pour des sommes supérieures à F 1'000.00 - laboratoire compris.

Les soins facturés sans devis préalable seront pris en charge jusqu'à F 3'000.00 au maximum et ce pour autant que le traitement corresponde aux critères édictés par l'Office fédéral des assurances sociales.

Si vous utilisez votre propre formulaire en lieu et place du formulaire officiel, toutes les indications précitées doivent être mentionnées. En outre, lorsqu'une modification importante du plan de traitement devient indispensable en cours de traitement, une information écrite doit être adressée immédiatement au SPC.

6. Informations sur le traitement des devis

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du SPC et c'est ce dernier qui reçoit notre réponse sur le plan de traitement proposé. Par conséquent, il appartient au bénéficiaire de vous en informer.

7. Envoi du devis

Les devis contresignés par le bénéficiaire peuvent être envoyés directement au SPC (case postale 6375, 1211 Genève 6) accompagnés de la documentation et des éventuelles radios. La signature du bénéficiaire garantit le respect de son droit à l'information. Tout devis ne comportant pas la signature du bénéficiaire (patient) sera retourné sans être traité.

8. Facturation

Votre facture doit être libellée au nom de votre patient et lui être adressée. Il convient de respecter le droit à l'information de vos patients ; la personne qui a reçu

les soins doit pouvoir prendre connaissance librement de votre note d'honoraires et la contester cas échéant.

Pour ces raisons, les factures ne peuvent pas être envoyées directement à notre Service, à contrario de l'exception faite pour les devis dentaires.

9. Factures intermédiaires

Des factures intermédiaires peuvent être acceptées en cas de traitement à long terme (orthodontique ou prothétique par exemple) à la condition que les éléments suivants soient mentionnés :

- facture intermédiaire dans le cadre du devis du ...
- approuvé par le SPC en date du ...

10. Paiement

Le bénéficiaire est légalement débiteur des frais engagés.

Le SPC règle directement au médecin-dentiste le montant de sa participation sur présentation par le bénéficiaire, de la facture originale et détaillée.

Les experts médecins-dentiste du SPC sont les suivants :

- Docteur Yves DUCKERT, boulevard des Tranchées 6, 1205 Genève,
☎ 022 346 94 50 (*dossiers de A à E*)
- Docteur Michel GENIER, chemin du Pont-de-Ville 7, 1224 Chêne-Bougeries,
☎ 022 348 42 49 (*dossiers de F à Z*)
- Docteur Claude-Alain ANTONIOLI, Avenue Dumas 6, 1206 Genève,
☎ 022 347 78 18 (*dossiers EMS*)
- Doctoresse Marie-Claire CONNE-DOMON, chemin des Pernettes 8, 1242 Satigny,
☎ 022 753 14 84 (*dossiers d'orthodontie uniquement*)

Ces praticiens sont à votre disposition pour vous aider à résoudre un éventuel problème, de même que les collaborateurs du SPC que vous pouvez joindre par téléphone, de 8h30 à 11h30, au **022 546 16 10**.

En vous remerciant de prendre bonne note du contenu de la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction